

04 -02-1997

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES  
Rue Royale 47  
Tél. : 02/500.21.11



[Redacted]  
d [Redacted]  
[Redacted]

Votre lettre du                      Vos références                      Nos références                      Annexes

28.045/II/PF  
[Redacted]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 5 décembre 1996, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné la plainte dirigée contre "LA POSTE" et portant sur le fait qu'un agent titulaire d'un service de nuit au bureau de Bruxelles 14, perd certains avantages en matière de choix de service suite à la redéfinition du bilinguisme par "LA POSTE".

Il ressort des renseignements communiqués par le bureau de Bruxelles 14 que le service visé par le plaignant est qualifié, selon le nouveau règlement de "LA POSTE", de "service sans contact avec le public" et que les agents qui y sont affectés n'ont plus l'obligation de connaissance de la seconde langue (voir la circulaire n°4 de la direction régionale Bruxelles - Brabant flamand du 18 janvier 1996).

Dans ces services "sans contact avec le public", le certificat de connaissance de la seconde langue délivré par le S.P.R. n'entre plus en compte pour établir le classement qui permet aux agents de bénéficier d'une priorité en matière d'affectation.

La C.P.C.L. émet l'avis suivant:

1. En ce qui concerne le classement qui permet aux agents de bénéficier d'une priorité dans le choix d'un service, la C.P.C.L. estime qu'elle n'est pas compétente.
2. Quant au nouveau règlement de "LA POSTE" qui n'invoque plus aucune exigence de connaissance de la seconde langue dans les services locaux de Bruxelles-Capitale qualifiés de "sans

contact avec le public", la C.P.C.L. rappelle les obligations imposées par les lois linguistiques (voir à ce sujet l'avis 28.018-28.035-28.041-28.064 du 29 août 1996).

Un examen écrit portant sur la connaissance élémentaire de la seconde langue est imposé à tout candidat qui sollicite une fonction ou un emploi dans les services locaux de Bruxelles-Capitale (article 21, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par l'arrêté royal du 18 juillet 1966 - L.L.C.).

Pour les services mettant leur titulaire en contact avec le public, un examen complémentaire oral est imposé par l'article 21, § 5, L.L.C., qui dispose ce qui suit:

" Sans préjudice des dispositions qui précèdent, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction mettant son titulaire en contact avec le public, s'il ne justifie oralement par une épreuve complémentaire ou un examen spécial qu'il possède de la seconde langue une connaissance suffisante ou élémentaire, appropriée à la nature de la fonction à exercer."

La plainte est recevable et fondée vis-à-vis du point 2.

\*

\* \*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant, à l'administrateur délégué de "LA POSTE" et, à titre d'informations, à Monsieur [REDACTED], Commissaire du Gouvernement compétent pour "La Poste".

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Le Président,

[REDACTED]